6/8/52

Le régime Benelux de prix minima.

Les protocoles agricoles Benelux du 9 mai 1947 et du 20/21 octobre 1950 ont donné naissance à un règlement des échanges commerciaux d'un nombre déterminé de produits, repris à la liste A annexée au dernier protocole, en vertu duquel, en attendant la réalisation d'une libération intégrale, ces produits ne pourront être admis librement au trafic réciproque entre les trois pays que moyennant l'application du régime de prix minima convenu entre les parties.

Ce régime de prix minima est né de la reconnaissance de la nécessité d'assurer aux agriculteurs du pays importateur des prix minima pour leurs produits agricoles, comprenant, outre le prix de revient une marge bénéficiaire convenable.

Ces prix seront fixés de commun accord par la Commission "Agriculture, Ravitaillement et Pêche" du Conseil de l'Union Economique. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera porté immédiatement devant une réunion de Ministres des trois gouvernements. Cette réunion devra prendre une décision dans la huitaine. Si une décision unanime ne pouvait être prise, le pays intéressé pourrait recourir à la procédure en matière de différends prévue au 3e alinéa de l'article 4 du Protocole du 20/21 octobre 1950/ Il importe, toutefois, de souligner que l'appel à l'arbitrage, prévu par cette procédure, a été provisoirement suspendu.

Les pays s'accorderont un régime de préférence à l'importation des produits agricoles soumis au régime des prix minima.

Le pays partenaire exportateur aura soin de ne pas exporter vers le pays partenaire importateur à un prix inférieur au prix minimum convenu du pays importateur. A cette fin le pays exportateur percevra des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix intérieur du marché exportateur. Il va de soi que ces prélèvements ne seront pas perçus si les prix intérieurs précités se trouvent à un niveau égal ou supérieur à celui des prix minima.

La somme totale de ces prélèvements sera répartie par moitié entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'expiration de chaque trimestre.

Si le prix de marché d'un produit déterminé, pour lequel un pays-Benelux importateur a fait fixer un prix minimum, tombe au dessous de ce prix minimum, le pays importateur pourra prendre les mesures nécessaires pour le maintien de son prix minimum. Voici la procédure à suivre dans ce cas:

Une délégation permanente de la Commission A.R.P. sera chargé de suivre constamment l'évolution des prix. La constatation faite par elle de prix pratiqués en dessous du niveau établi entraînera automatiquement la faculté pour le pays importateur de suspendre à titre de mesure conservatoire les importations des produits en cause en attendant que la Commission A.R.P., réunie dans les trois jours, ou, si cell-ci n'arrive pas à une conclusion, que la réunion des Ministres des trois pays ait pu prendre une décision au sujet du problème

Min Land, GS Arch 4, Interim Werkgp Parijs
Subgi 3 - Institutionele Organen

© NA, 2.11.57 (Arch. DIO/LVV) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 686
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00810

qui lui serait soumis. Au cas où une décision unanime n'a pu être prise, le gouvernement du pays importateur intéressé sera libre de prendre toute mesure quelconque y compris le contingentement ou la suspension des importations des produits en cause qu'il jugerait indispensable à la sauvegarde de ses intérêts.
Il tiendra cependant compte de la nécessité de ne pas porter atteinte d'une façon inéquitable aux intérêts du pays importateur. De la même manière, la restauration éventuelle des prix au niveau fixé, constatée par ladite délégation entraînera automatiquement pour le pays exportateur la faculté de rétablir les exportations.

Pour les produits horticoles, faisant l'objet d'un régime de prix minima, le prix franco frontière est considéré comme prix intérieur au marché du pays exportateur. Le premier est constitué par le prix moyen d'un nombre déterminé de ventes publiques d'un jour augmenté des frais d'emballage, de transport, etc. jusqu'à la frontière. Le prélèvement est basé sur la différence entre le prix minimum et le prix franco frontière (prix intérieur du marché). Ce prélèvement entre en vigueur le jour suivant celui où le prix moyen de vente publique fut fixé. La moyenne des prix de vente publique pouvant varier d'un jour à l'autre, les prélèvements sont eux aussi susceptibles de fluctuations quotidiennes.

Le "Bedrijfschap voor Groenten en Fruit" (Groupement national de Légumes et de Fruits) aux Pays-Bas est chargé de fixer et d'encaisser les prélèvements à l'exportation de produits horticoles néerlandais vers l'U.E.B.L. Ces prélèvements sont journellement notifiés aux directions des ventes publiques par circulaire. Les exportateurs doivent payer les prélèvements dus aux directions des ventes publiques avant d'obtenir le même jour la licence d'exportation.

Le "Bedrijfschap voor Groenten en Fruit" est aussi chargé de fixer et d'encaisser les prélèvements éventuels à l'importation de produits horticoles de l'U.E.B.L. aux Pays-Bas, l'U.E.B.L. ne disposant pas encore de l'instance officielle pour le faire elle-même. Dans ce cas les importateurs doivent payer le prélèvement avant d'obtenir la licence d'importation.

Les directions des ventes publiques transmettent les prélèvements au "Bedrijfschap voor Groenten en Fruit", et la répartition dont il est question ci-haut a lieu à l'expiration de chaque trimestre.

IB/Mu
6/8/'52.

2362-100-52